

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction D**

**BUREAU D4**

**INSTRUCTION N° 83-125-T1**

**du 24 juin 1983**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**APUREMENT DES COMPTES DES CHAMBRES D'AGRICULTURE**

**THÈMES DE VÉRIFICATION**

**ANALYSE**

*Thèmes de vérification pour les années 1983 et 1984*

**DOCUMENT A ANNOTER**

Néant

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des trésoriers-payeurs généraux les questions sur lesquelles la Cour des comptes souhaite que portent plus spécialement leurs vérifications des comptes des chambres d'agriculture en 1983 et 1984.

La procédure de l'apurement administratif prévue à l'article 5 (2<sup>e</sup> alinéa) de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, modifiée par la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972, sera applicable jusqu'aux comptes de 1982, en ce qui concerne les chambres d'agriculture. Elle va être prorogée de trois ans, pour ces établissements publics, par un décret en cours d'élaboration pris en application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes.

Dans ces conditions, c'est en application de l'article 26 du décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 que la Cour a fait connaître au département — en se fondant notamment sur les constatations relevées par Messieurs les trésoriers-payeurs généraux au cours des vérifications qu'ils ont effectuées en 1980 — les questions sur lesquelles elle souhaite que portent plus spécialement leurs vérifications des comptes des chambres d'agriculture en 1983 et 1984.

Les thèmes que propose la Cour des comptes pour les années 1983 et 1984 sont au nombre de trois :

- la situation financière des chambres d'agriculture;
- les rémunérations de leurs agents;
- la production par les comptables des pièces justificatives de dépenses que doivent leur fournir les ordonnateurs.

DIFFUSION  
**CS1**  
13

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

|     |      |     |     |
|-----|------|-----|-----|
| RGP | TPGR | TPG | DOM |
|-----|------|-----|-----|

**A. La situation financière des chambres d'agriculture.**

Il conviendra en premier lieu de rappeler les dépenses effectuées annuellement.

Il est précisé, en outre, que les investigations devront porter particulièrement sur l'évolution respective des recettes fiscales affectées à ces organismes et de leur fonds de roulement.

**B. Les rémunérations des agents des chambres d'agriculture.**

● *Rémunérations principales.* — Il conviendrait d'en faire le point et de donner des explications précises sur les conditions dans lesquelles se font les intégrations, promotions et majorations indiciaires.

● *Avantages annexes.* — La liste devrait en être dressée en précisant leur nature et leur importance, ainsi que leur base réglementaire ou conventionnelle.

**C. La production par les comptables des pièces justificatives de dépenses que doivent leur fournir les ordonnateurs.**

La Cour observe que trop souvent ces justifications étant insuffisantes, des avertissements ont été donnés aux agents comptables sur la responsabilité qu'ils pouvaient encourir à ce titre; la Haute juridiction estime en conséquence qu'il conviendrait que Messieurs les trésoriers-payeur généraux appellent à nouveau l'attention des comptables sur ce point essentiel eu égard aux règles générales sur le paiement des dépenses publiques et l'intérêt qui s'attache à leur application stricte.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*

Pour le directeur de la Comptabilité publique et par délégation du ministre :

*Le chef de service,*

René BARBERYE.